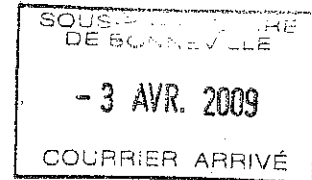


STATUTS
OFFICE DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION



TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : L'Office de la Culture et de l'Animation est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.
Le siège de l'Office de la Culture et de l'Animation est fixé au :

Scart'A'B,
137 avenue Pierre Mendès-France
BP 99
74134 Bonneville Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'Office est illimitée. L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : L'Office de la Culture et de l'Animation a pour objet, en liaison avec les Autorités Municipales :

- De soutenir, d'encourager, de provoquer tous efforts et initiatives tendant à développer pour tous, l'accès à l'Animation et à la Culture.
- De dynamiser dans les domaines de la création, les initiatives culturelles des associations locales partenaires avec l'Office (théâtre, cinéma, musique, arts plastiques, conférences, expositions, festivals, danse, concerts etc.)
- De soutenir l'expression de la vie associative locale.

ARTICLE 3 : L'Office de la Culture et de l'Animation se propose en particulier, dans les domaines ci-avant définis en l'article 2 :

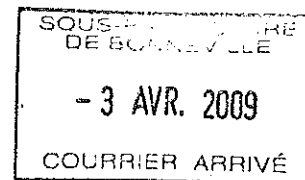
- De soumettre aux Autorités Municipales toutes les propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de la Culture, des activités de loisirs à caractère culturel et tout projet d'équipement qui lui paraissent nécessaires.
- De participer à l'Animation Culturelle de la Ville en liaison avec la municipalité.
- De développer et d'organiser pour un large public : des spectacles et événements, des activités éducatives, sociales, culturelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 4 : Les relations entre les collectivités et l'Office de la Culture et de l'Animation feront l'objet d'une convention d'objectifs qui pourra être révisée à l'issue de chaque exercice en fonction des résultats.

ARTICLE 5 : Etant donné son caractère laïque, l'Office de la Culture et de l'Animation s'interdit :

- Toute action partisane dans le domaine politique ou religieux
- Toute action ou promotion de programmes qui seraient interdits par la loi.

STATUTS
OFFICE DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION



TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : L'Office de la Culture et de l'Animation est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.
Le siège de l'Office de la Culture et de l'Animation est fixé au :

Scart'A'B,
137 avenue Pierre Mendès-France
BP 99
74134 Bonneville Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'Office est illimitée. L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : L'Office de la Culture et de l'Animation a pour objet, en liaison avec les Autorités Municipales :

- De soutenir, d'encourager, de provoquer tous efforts et initiatives tendant à développer pour tous, l'accès à l'Animation et à la Culture.
- De dynamiser dans les domaines de la création, les initiatives culturelles des associations locales partenaires avec l'Office (théâtre, cinéma, musique, arts plastiques, conférences, expositions, festivals, danse, concerts etc.)
- De soutenir l'expression de la vie associative locale.

ARTICLE 3 : L'Office de la Culture et de l'Animation se propose en particulier, dans les domaines ci-avant définis en l'article 2 :

- De soumettre aux Autorités Municipales toutes les propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de la Culture, des activités de loisirs à caractère culturel et tout projet d'équipement qui lui paraissent nécessaires.
- De participer à l'Animation Culturelle de la Ville en liaison avec la municipalité.
- De développer et d'organiser pour un large public : des spectacles et évènements, des activités éducatives, sociales, culturelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 4 : Les relations entre les collectivités et l'Office de la Culture et de l'Animation feront l'objet d'une convention d'objectifs qui pourra être révisée à l'issue de chaque exercice en fonction des résultats.

ARTICLE 5 : Etant donné son caractère laïque, l'Office de la Culture et de l'Animation s'interdit :

- Toute action partisane dans le domaine politique ou religieux
- Toute action ou promotion de programmes qui seraient interdits par la loi.

ARTICLE 6 : L'Office de la Culture et de l'Animation a la possibilité de s'affilier ou adhérer à tout organisme promouvant l'animation et la culture.

ARTICLE 7 : Afin d'atteindre les objectifs qu'il se fixe, l'Office de la Culture et de l'Animation peut employer un ou plusieurs salariés et verser des honoraires à des prestataires extérieurs.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 8 : L'Office de la Culture et de l'Animation comprend des membres actifs et des membres honoraires.

ARTICLE 9 : Sont membres actifs les personnes morales et civiles admises au sein de l'Office de la Culture et de l'Animation avec l'accord du Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation ainsi que les membres désignés par les Conseils Municipaux.

Les membres actifs sont répartis en 3 collèges et participent au vote lors de l'Assemblée Générale :

- Les membres actifs « Elus » : le Maire de Bonneville et les Elus représentant les Conseils Municipaux des communes qui financent l'Association.
- Les membres actifs « Personnes morales » : les Associations
- Les membres actifs « Personnes Physiques » : les Individus

Un membre actif appartient à un seul collège.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Office.

ARTICLE 10 : Sont membres d'honneur toutes personnalités françaises ou étrangères que l'Office voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage. Ils n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 11 : Démission, exclusion.

Perdent leur qualité de membre de l'Office

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation, 6 mois après son échéance).
- Ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé l'exclusion pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- Les membres délégués par les Conseils Municipaux à l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 12 : Les décisions visées aux articles 9 et 11 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement. Le recours devra s'exprimer sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'OCA dans un délai de deux mois après réception de la décision.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : L'Office est administré par un Conseil d'Administration de 27 membres élus par les membres actifs, et constitué comme suit :

- 9 élus des conseils municipaux des communes adhérentes participant au financement de l'Association, le maire de Bonneville étant membre de droit et inclus dans ces 9.
- 9 membres élus parmi le Collège des Personnes Morales (Associations) par les membres actifs de ce collège.
- 9 membres élus parmi le Collège des Personnes Physiques par les membres actifs de ce collège âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Autres membres :

- Dans le cadre de projets ponctuels faisant l'objet d'une convention avec l'Office, des représentants du Conseil Général, du Conseil Régional ou de l'Etat, pouvant disposer d'une voix consultative.
- Par ailleurs, le responsable des Affaires Culturelles peut être convié à assister aux conseils d'administration par le président de l'OCA.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toutes personnes qualifiées pour l'assister dans ses débats sans que ces personnes aient pour autant le droit de vote.

ARTICLE 15 : Les membres élus ou désignés à l'exception des membres des Conseils Municipaux sont renouvelables par tiers tous les ans : les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en désignant un nouvel administrateur dans le collège du membre sortant. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de dix huit ans jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les Conseils Municipaux pourvoient à la nomination au poste vacant dévolu à leurs membres.

ARTICLE 16 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son ou sa Président(e).

- En session normale au moins 3 fois par an,
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour validité de ses délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à

l'Assemblée Générale : notamment, il décide la prise à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Office, d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'Office.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il élit les membres honoraires et les membres d'honneur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas d'égalité des voix, le ou la président(e) a voix prépondérante.

ARTICLE 18 : Le Conseil d'Administration élit chaque année, à la suite de son renouvellement, parmi ses membres son Bureau qui comprendra outre le ou la Présidente(e) :

- Un à deux Vice-Président(es),
- Un ou une Secrétaire,
- Un ou une Trésorier(e),
- 1 à 3 personnes

Le Conseil d'Administration pourra créer des postes d'adjoints si nécessaire.

Les fonctions de Président(e), de Trésorier(e), de Secrétaire ou de Vice-Présidents(es) ne peuvent être assurées par un membre du Collège des Elus

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, versé à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Conseil d'Administration et un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Le ou la Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, supervise l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la Vice-Président(e) remplace le ou la Président(e) dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci (celle-ci).

ARTICLE 20 : Le ou la Secrétaire assiste le ou la Président(e) dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

ARTICLE 21 : Le ou la Trésorier(e) assiste le président dans la gestion, tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : Les comptes du ou de la Trésorier(e) sont contrôlés annuellement par un commissaire aux comptes agréé. Il fait à l'Assemblée Générale un rapport écrit de sa vérification.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres, elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 24 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : L'Assemblée Générale élit les membres au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 13.

Elle désigne également le commissaire aux comptes agréé.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des adhésions

Ses décisions sont prises sur les questions préalablement et explicitement inscrites à l'ordre du jour ; ainsi que sur les questions diverses, sous réserve d'une demande de complément d'information nécessaire pouvant obliger l'assemblée générale à surseoir à statuer.

Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 26 : Les ressources de l'Office se composent :

- des subventions qui pourront lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède
- des recettes provenant de manifestations et spectacles
- des cotisations des adhérents
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra statuer à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 29 : La dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 25 seraient applicables. En cas de dissolution, volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution.

L'actif disponible serait attribué à la Commune de Bonneville, à charge pour elle de l'utiliser pour des activités similaires à celles de l'Office.

ARTICLE 30 : Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Bonneville, le 5 mars 2009